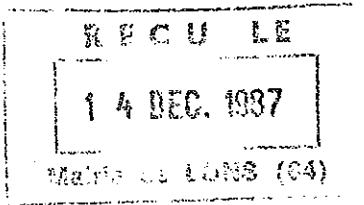


A R R E T E

Portant REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE A LONS



Le Maire de la Commune de LONS,

Vu la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le Décret n° 80.923. du 21 novembre 1980,

Vu le Décret n° 82.211 du 24 février 1982,

Vu la circulaire Préfectorale n° 808 du 15 Novembre 1982,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 1985 portant constitution d'un groupe de travail,

Vu l'avis de la commission des sites du 2 octobre 1987,

Vu la Délibération du Conseil Municipal de LONS du 12 octobre 1987,

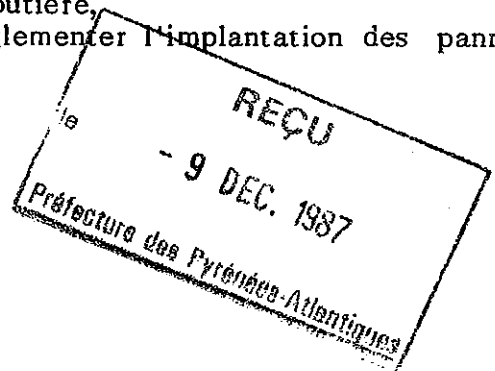
Considérant que pour des motifs liés

- à la protection du cadre de vie,

- à la sécurité routière,

il convient de règlementer l'implantation des panneaux publicitaires,

A R R E T E



Article 1er.

Le territoire de la Commune de LONS est partagé en trois zones de publicité.

1°) Une zone de publicité restreinte n° 1

(Z.P.R. 1), représentée en rouge sur le plan joint, comprenant : la Côte Lucherau, l'Avenue du Moulin, la future voie Est-Ouest, les voies Mirassou, Aznar et Passade de Campagne où aucune implantation ne devra être autorisée.

2°) Une zone de publicité restreinte n° 2

(Z.P.R. 2), représentée en jaune sur le plan joint,

Cette zone comprend toutes les voies coloriées en jaune à l'exception de celles coloriées en rouge (Z.P.R. 1) et en vert (Z.P.R. 3).

En bordure de ces voies, la publicité sera limitée à l'existant avec interdiction de toute nouvelle implantation.

3°) Une zone de publicité restreinte n° 3

(Z.P.R. 3), scindée en deux parties :

a) La Zone Industrielle du Bourg où il sera permis de nouvelles implantations de panneaux éventuellement en double face ou en "V" à la condition expresse qu'il ne puisse être créé qu'un seul emplacement par unité foncière ou fraction d'unité foncière de 50 mètres minimum de façade de telle manière que l'intervalle entre deux emplacements soit d'au moins 50 mètres.

.../...

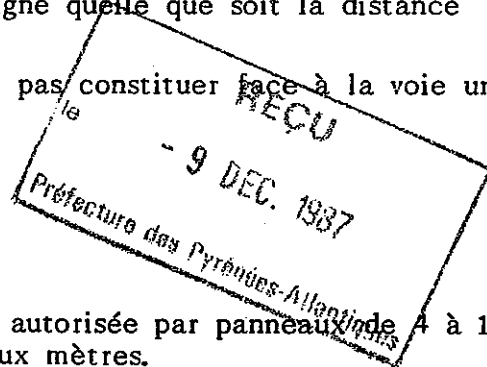
b) Les R.N. 117 (Boulevard Charles de Gaulle) et R.N. 134 (Avenue Jean Mermoz, Avenue Didier Daurat et Avenue des Martyrs du Pont Long) où de nouvelles implantations seront autorisées comme en a) ci-dessus, mais une seule par unité foncière ou fraction d'unité foncière d'au moins 40 mètres, de telle manière que l'intervalle entre deux emplacements soit d'au moins 40 mètres.

### Article 2ème.

Cette réglementation est assortie des précisions suivantes :

- la formule limitée à l'existant veut dire "limité à l'existant conforme à la Loi".  
Pour sa mise en application :

- . le présent Arrêté comporte en annexe toutes les implantations existantes à l'heure de sa signature.
- . une vérification de ces implantations sera effectuée par les Services Municipaux.
- . Tout panneau non conforme aux prescriptions nationales fera l'objet d'un Arrêté ordonnant sa suppression immédiate.
- . Sont interdits les panneaux accolés en ligne quelle que soit la distance entre eux.
- . Les panneaux accolés en "V" ne devront pas constituer face à la voie un angle interne supérieur à 45 degrés.



### Article 3ème.

Sur les palissades de chantier, la publicité sera autorisée par panneaux de 4 à 12 mètres carrés distants entre eux d'au moins deux mètres.

### Article 4ème.

Conformément au dernier alinéa de l'article 17 de la Loi du 29 décembre 1979, l'installation d'enseignes est désormais soumise à autorisation.

### Article 5ème.

Copie du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République des P.A.,
- Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et l'Environnement d'Aquitaine,
- Monsieur le Chef de Service Départemental d'Architecture PAU
- Monsieur le Directeur de l'Equipement PAU
- Société AVENIR PUBLICITE
- Société GIRAUDY-EGUIMENDYA
- Société DAUPHIN
- Publicité Route et Ville
- Société LIOTE

.../...

- Société EXCELSIOR
- Société SNA THOMAS
- Société CIPE - PRA
- Société J'AFFICHE
- Monsieur le Maire de LESCAR,
- Monsieur le Maire de BILLERE,

REÇU  
- 9 DEC. 1987  
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- et
- sera affichée
  - fera l'objet d'un communiqué par voie de presse.

FAIT A LONS, LE 23 NOVEMBRE 1987

LE MAIRE, DE LONS



DR J. CHAMBAUD